

**N° 8065<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(26.10.2022)

Le 15 septembre 2022, Madame le Procureur général d'Etat a transmis le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois l'usage des caméras-piétons par la Police grand-ducale en ajoutant un article 43 bis à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Au vu du nombre croissant d'agressions et d'outrages auxquels les policiers se voient confrontés dans le cadre de l'exercice de leur fonction et par l'usage massif de moyens de téléphone portables par le grand public dès qu'il y a une intervention policière, le principe de la fixation d'un cadre légal de l'usage des caméras-piétons par la Police ne peut être accueilli que favorablement, un tel usage étant fortement recommandé à l'heure actuelle.

Le texte sous avis délimite en son paragraphe (1) l'étendue de l'usage des caméras-piétons qui ne sera pas permanent, l'enregistrement du son et de l'image ne pouvant être déclenché manuellement par le policier que lorsqu'un incident se produit ou risque de se produire. Il semble évident que le policier devra tenir compte, dans sa décision de déclenchement de la caméra-piéton, des circonstances de l'intervention ou du comportement des personnes concernées.

Le paragraphe (2) rappelle les finalités des enregistrements à savoir la prévention respectivement la désescalade de situations de violences auxquelles les policiers sont régulièrement confrontés, ainsi que la constatation d'infractions et la poursuite des auteurs.

Les données à caractère personnel enregistrées sont limitativement énoncées au paragraphe (3) et permettent la poursuite du but recherché par les enregistrements des caméras-piétons.

Le projet sous avis prévoit également que toute personne qui peut faire l'objet d'un enregistrement audio-visuel, soit informée au préalable, sauf circonstances particulières, étant souligné que si cette exception peut paraître vague, une énumération précise de circonstances dans lesquelles les personnes tierces peuvent ne pas être avisées au préalable, risque toutefois de ne pas couvrir toutes les situations dans lesquelles un avertissement préalable ne peut être émis. En tout état de cause, la juridiction de jugement, au cas où les enregistrements audio-visuel sont produits comme preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, sera amenée à vérifier si l'usage de la caméra-piéton a été conforme à la loi.

Le visionnage de l'enregistrement est limité au policier porteur de la caméra-piéton et aux membres de la Police désignés par le Directeur général de la Police.

Il se pose la question de savoir si les membres de l'Inspection Générale de la Police ne doivent pas avoir également accès à ces enregistrements. Ce cas de figure semble uniquement être possible dans le cadre d'une enquête judiciaire sur instruction d'un juge d'instruction ou en cas de flagrance.

Le dernier alinéa du paragraphe (5) dispose que le visionnage des images enregistrées par les membres de la Police n'est autorisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1).

Il se pose en premier lieu la question de l'utilité de cette précision apportée par le texte légal.

En effet, l'enregistrement des caméras-piétons ne peut être réalisé que dans les conditions prévues au paragraphe (1), ce qui a comme conséquence nécessaire que le visionnage ne peut se faire que dans le cadre de l'exercice de leur mission. De plus, ce n'est qu'après le visionnage, qu'il est possible de déterminer si l'enregistrement a été réalisé en conformité à la loi.

En second lieu, ce paragraphe fait uniquement référence au visionnage des **images**. Mais qu'en est-il des autres données à caractère personnel enregistrées qui sont énoncées au paragraphe (3) ? Une lecture stricte du texte de loi risque de ne pas permettre l'utilisation de ces autres données telles que son, date et heure ce qui aurait comme conséquence d'enlever toute utilité à la disposition légale sous avis.

Afin d'éviter toute ambiguïté et toute discussion inutile à l'avenir et pour assurer la sécurité juridique du texte sous avis, il serait donc utile que les auteurs du projet de loi réanalysent l'alinéa 3 du paragraphe (5) sous cet aspect et en précisant, le cas échéant, que l'enregistrement ne peut être utilisé que lorsqu'il est nécessaire pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1), si une telle précision est jugée nécessaire par les auteurs du texte.

Le paragraphe (7) fixe la durée de la conservation des enregistrements à 28 jours. Or, cette durée risque d'être insuffisante dans la vie réelle de tous les jours et il y a partant un risque qu'une des finalités recherchées par l'utilisation des caméras-piétons, à savoir leur utilisation comme moyen de preuve dans le cadre des constatations des infractions et de la poursuite des auteurs, ne sera pas atteinte.

En effet, il paraît peu réaliste qu'endéans 28 jours, la Police fasse parvenir le procès-verbal au Procureur d'Etat qui devra par la suite, charger un juge d'instruction de l'enquête en vue de la saisie de l'enregistrement, sauf en cas de flagrant délit ou crime. Il y a partant un risque que dans la recherche de la manifestation de la vérité à charge et à décharge de la personne susceptible d'avoir participé à une infraction, l'enregistrement ne sera plus disponible et ne pourra donc pas être utilisé comme moyen de preuve, ni par la partie poursuivante, ni par la défense.

Afin de maintenir l'utilité d'un enregistrement par caméra-piéton par la police, dans le cadre de l'administration de la preuve, il faudrait dès lors augmenter la durée de la conservation des enregistrements à une durée plus réaliste d'au moins six mois.

Les autres dispositions du projet de loi sous avis ne comportent pas de commentaires.

Luxembourg, le 26 octobre 2022

Vincent FRANCK  
*Premier conseiller à la Cour d'appel*